



RÈGLEMENT NUMÉRO 1007-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 1007-2026 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 9 512 000 \$ AFIN DE FINANCER L'ACHAT DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS, LE SERVICE DES INCENDIES ET AUTRES SERVICES INCLUS AU PLAN D'INVESTISSEMENTS – VOLET MAINTIEN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro AM 2026-268, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 avril 2026 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules et équipements pour le Service des travaux publics, le Service des incendies et autres services pour une dépense au montant de 9 512 000 \$. Ces acquisitions s'effectueront au fur et à mesure que l'autorité compétente le jugera à propos.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter les sommes mentionnées ci-dessous pour un total n'excédant pas 9 512 000 \$ remboursables sur la période indiquée en regard de chacune d'elles :

<u>MONTANT</u>	<u>PÉRIODE D'AMORTISSEMENT</u>
3 362 000 \$	12 ans
6 150 000 \$	15 ans
TOTAL : 9 512 000 \$	

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 35,34 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant une période de 12 ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 64,66 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant une

période de 15 ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 MAI 2026

**M. VINCENT ROY
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^e VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**